



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-119

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-05-31-00004 - Arrêté n° PUI 14/2023 du 31 mai 2023 autorisant temporairement le centre hospitalier universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86021 POITIERS cedex à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-06-26-00010 - Arrêté PH42 du 26 juin 2023 portant modification de l'adresse de la pharmacie de SAMADET à SAMADET (40320) (2 pages)

Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2023-06-28-00003 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-31-00004

Arrêté n° PUI 14/2023 du 31 mai 2023 autorisant temporairement le centre hospitalier universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86021 POITIERS cedex à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 14/2023 du 31/05/2023

*Autorisant temporairement le Centre Hospitalier
Universitaire de POITIERS
sis 2, rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

*Activité de préparation de médicaments radio
pharmaceutiques*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 et suivants et R. 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 71 ASS/S 143 du 30 mars 1971 du Préfet de la région Poitou-Charentes autorisant le centre hospitalier régional de POITIERS à créer une officine de pharmacie à usage intérieur à la cité hospitalière de la Milétrie sous la licence n° 153 ;

- VU** l'arrêté n° 79 ASS/S 578 du 14 août 1979 du Préfet de la région Poitou-Charentes autorisant le directeur général du centre hospitalier régional de POITIERS à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de la cité hospitalière de la Milétrie ;
- VU** la décision du 31 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional de POITIERS de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté n° PUI 07/2021 du 12 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de Poitiers à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type CarT Cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'autorisation tacite obtenue à compter du 10 mai 2022 pour la modification substantielle de l'autorisation relative à la préparation de chimiothérapie anticancéreuse ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de POITIERS sis 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86021), réceptionnée le 19 janvier 2023 et déclarée complète le 20 février 2023, en vue d'obtenir, une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 pour l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques avec modifications substantielles suite au déplacement des locaux dédiés à une partie de cette activité ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 avril 2023 constatant que les locaux et les équipements de la radio pharmacie nécessitent une mise en conformité concernant notamment les hottes plombées et la salle de préparation ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens saisi pour avis le 2 mars 2023 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que les locaux et les moyens en équipement ne permettent pas à la pharmacie à usage intérieur d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de POITIERS est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS dispose de locaux implantés sur le site :

- **De la Milétrie**, 2, rue de la Milétrie dans le bâtiment « pharmacie dédiée » situé près de la route de la Gibauderie ainsi que dans l'antenne pharmaceutique implantée dans les locaux du pôle régional de cancérologie, au niveau -2 réservés à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux ;
- La médecine nucléaire est située au niveau -2 et -3 de la tour Jean Bernard 2, rue de la Milétrie à Poitiers.
- **De Montmorillon**, 2, rue Henri Dunant dans l'antenne pharmaceutique, dans des locaux au sous-sol réservés au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et dans des locaux dédiés s'agissant du stockage de gaz à usage médical ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site de « **La Milétrie** » 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86000),
- le site de **Lusignan** 29 rue de Chypre à LUSIGNAN (86600),
- le site de **Montmorillon** 2, rue Henri Dunant à MONTMORILLON (86501),
- l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Le Champ des Grolles, route départementale 742 à VIVONNE (86370),
- la maison d'arrêt de la Pierre Levée 209, rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86000),
- le centre d'aide sociale Relais Georges Charbonnier 4, rue du Mouton à POITIERS (86000),
- l'HAD Cours logistique niveau -2 tour Jean Bernard 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris thérapie innovante ;
 - la mise sous forme appropriée de médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris des médicaments expérimentaux ;
 - la réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation de chimiothérapie anticancéreuse),
 - **la préparation de médicaments radio pharmaceutiques.**

Article 5 : L'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques listée ci-dessus est provisoirement autorisée pour une période ne pouvant excéder 6 mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices afin que le fonctionnement de la radio pharmacie réponde aux bonnes pratiques de préparation.

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le centre hospitalier universitaire de Poitiers n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 7 : Les autres activités listées à l'article 4 ont déjà été autorisées pour 7 ans.

Article 8 : La modification substantielle relative aux locaux de la radio pharmacie concernant l'activité de marquage cellulaire est autorisée.

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la reconstitution des cytotoxiques pour le compte de la polyclinique de Poitiers et la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier LABORIT à POITIERS.

Article 10 : Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS mentionnées dans la décision du 31 décembre 2015 devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est équivalent à 10 demi-journées par semaine.

Article 12 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00010

Arrêté PH42 du 26 juin 2023 portant
modification de l'adresse de la pharmacie de
SAMADET à SAMADET (40320)

Arrêté n° PH42/2023 du 26 juin 2023

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie de SAMADET
40320 SAMADET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs (n° R75-2023-114) ;
- VU** la licence n° 40#000251 délivrée par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine le 16 juillet 2019 ;
- VU** la demande du 13 juin 2023 de Madame Christine DUMONT, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de SAMADET » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située au 76 rue des Pyrénées à SAMADET (40320) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SAMADET (40320) le 5 juin 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie de SAMADET ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°76 rue des Pyrénées à SAMADET (40320) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 16 juillet 2019 est modifiée comme suit :

« Madame Christine DUMONT, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de SAMADET » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie au **n°76 rue des Pyrénées à SAMADET (40320)** ».

...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-06-28-00003

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 28 juin 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-34 du 156 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;
- Considérant** la situation sanitaire (circulation du virus de l'Influenza Aviaires Hautement Pathogène (IAHP) dans l'avifaune du littoral et dans les élevages des départements du Sud-Ouest) ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- du samedi 1^{er} juillet à 22 h 00 au dimanche 02 juillet 2023 à 22 h 00,
- du samedi 08 juillet à 22 h 00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22 h 00,
- du jeudi 13 juillet à 22 h 00 au vendredi 14 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 15 juillet de 7h00 à 19h00,
- du samedi 15 juillet à 22 h 00 au dimanche 16 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 22 juillet de 7h00 à 19h00,
- du samedi 22 juillet à 22 h 00 au dimanche 23 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 29 juillet de 7h00 à 19h00,
- du samedi 29 juillet à 22 h 00 au dimanche 30 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 5 août de 7h00 à 19h00,
- du samedi 05 août à 22 h 00 au dimanche 6 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 12 août de 7h00 à 19h00,
- du samedi 12 août à 22 h 00 au dimanche 13 août 2023 à 22 h 00,
- du lundi 14 août à 22 h 00 au mardi 15 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 19 août de 7h00 à 19h00,
- du samedi 19 août à 22 h 00 au dimanche 20 août 2023 à 22 h 00,

- le samedi 26 août de 7h00 à 19h00,
- du samedi 26 août à 22 h 00 au dimanche 27 août 2023 à 22 h 00,
- du samedi 02 septembre à 22 h 00 au dimanche 03 septembre 2023 à 22 h 00,

Article 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

À Bordeaux, le 28 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Martin GUESPEREAU